

STATUTS
DU
JUDO CLUB BALLENS

ÉDITION DU 19 MARS 2000

STATUTS DU JUDO CLUB BALLENS

DÉNOMINATION

Article 1

- 1.1 Nom:
le Judo Club Ballens (ci-après le JCB) est régi par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Fondation:
- le JCB a vu le jour en 1979 et a été agréé en 1983 par l'ASJ et l'AVJB, sous le nom d'École de Judo de Ballens.
- le JCB est fondé en 1987.
- 1.3 Siègne:
Ballens.
- 1.4 Neutralité:
le JCB ne connaît aucune distinction de nationalité, de race ou de confession. Il est politiquement neutre.
- 1.5 Affiliation:
- à l'association suisse de judo (ASJ) et
- à l'association vaudoise de judo et budo (AVJB).

BUTS ET ACTIVITÉS

Article 2

Le JCB a pour but l'apprentissage, l'exercice et le développement du judo et de ses disciplines annexes.

MEMBRES

Article 3

Le JCB comprend 6 catégories de membres: actifs, actifs en congé, passifs, bienfaiteurs, honoraires et d'honneur.

- 3.1 Membres actifs:
- juniors: jusqu'au 31 décembre de l'année ou les 15 ans sont révolus;
- seniors: dès 16 ans dans l'année, soit à partir du 1er janvier.

Peut devenir membre actif toute personne:

- dont l'âge minimum est conforme au règlement annuel en vigueur,
- jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé physique,

- qui a rempli et signé le formulaire d'inscription,
- qui a payé la finance d'inscription et la cotisation du trimestre en cours dues au JCB de même que les finances relatives à l'ASJ (selon l'âge).

3.2 Membres actifs en congé:

ceux qui, pour des cas de force majeure, notamment maladie, accident, service militaire, départ à l'étranger, ne peuvent pas prendre part aux entraînements pendant un certain temps (1 mois au minimum), mais qui désirent rester membres du JCB. Les vacances ne sont pas un motif de congé.

3.3 Membres passifs:

les anciens membres qui ne pratiquent plus le judo peuvent être admis comme membres passifs par l'assemblée générale.

3.4 Membres bienfaiteurs:

ceux qui, sans pouvoir pratiquer le judo, désirent donner un appui moral et matériel au JCB.

3.5 Membres honoraires:

ceux qui ont au moins 40 ans d'âge et 15 ans d'activité ininterrompue.

3.6 Membres d'honneur:

toutes personnes qui se sont particulièrement dévouées ou distinguées pour le JCB. Leur nomination est proposée par le comité du JCB à une assemblée générale qui décide à la majorité simple.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 4 - Droits

4.1 Membres actifs:

ils peuvent prendre part aux entraînements, manifestations et autres activités du JCB. Seuls les membres actifs seniors ont le droit de prendre part aux assemblées générales du JCB. Les membres actifs juniors n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

4.2 Membres actifs en congé:

ils ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils ne prennent pas part aux entraînements.

4.3 Membres passifs:

ils sont autorisés à prendre part aux assemblées générales. Ils y ont le droit de vote.

4.4 Membres bienfaiteurs

ils peuvent prendre part aux assemblées générales du JCB avec voix consultative, mais ne votent pas.

4.5 Membres honoraires et d'honneur:

Ils ont le droit de participer à toutes les activités, aux assemblées générales, et peuvent être élus à une fonction dans le JCB. Ils ne sont pas astreints au paiement de cotisations.

Article 5 - Devoirs

- 5.1 Il est formellement interdit à tout membre du JCB de donner des cours ou d'enseigner le judo à l'extérieur du JCB sans l'autorisation écrite du comité. Il faudra être minimum 1er

Kyu pour pouvoir bénéficier d'une autorisation.

- 5.2 Les membres actifs paient la finance d'entrée et les cotisations dues au JCB, ainsi que leurs obligations vis-à-vis de l'ASJ, selon le tableau financier annuel en vigueur. En cas de démission, les obligations financières sont dues jusqu'à leur règlement. Les membres actifs pratiquent le judo sous leur propre responsabilité. Le JCB ne concluant aucune assurance pour ses membres, il leur est recommandé de se garantir contre les risques d'accidents et leurs conséquences avant de commencer le judo, de même que d'avoir une assurance responsabilité civile.
- Les membres actifs seniors sont tenus de participer aux assemblées générales du JCB.
- 5.3 Les membres passifs sont tenus de participer aux assemblées générales et s'acquitter de leur cotisation annuelle fixée au tableau financier en vigueur.
- 5.4 Les membres bienfaiteurs n'ont aucune obligation financière. Leur présence à l'assemblée générale n'est pas obligatoire.
- 5.5 Les membres honoraires et d'honneur n'ont aucune obligation financière. Cependant, s'ils sont actifs, ils ont les mêmes devoirs que cette catégorie de membres.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6

- 6.1 Par démission donnée par lettre recommandée au comité, 15 jours à l'avance, pour la fin d'un trimestre civil.
- 6.2 Si un retard de 6 mois intervient dans le paiement des cotisations, l'intéressé peut être exclu du JCB. Cependant, les cotisations en retard restent dues jusqu'à leur règlement.
- 6.3 Par exclusion du JCB prononcée par le comité envers un membre qui aurait gravement manqué à ses devoirs. Ce dernier peut faire recours à la prochaine assemblée générale, selon art. 14. Néanmoins, il reste suspendu dans ses droits Jusqu'à cette date.

RESSOURCES

Les ressources du JCB sont:

- la finance d'inscription et les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs et passifs,
- le produit des amendes,
- les dons et subventions,
- les produits de l'activité du JCB.

Article 8

- Un tableau financier annuel définissant toutes les cotisations et autres obligations financières des membres est établi chaque année par le comité. Il doit être approuvé par l'assemblée générale. Si les circonstances l'exigent, l'assemblée générale peut demander aux membres une contribution extraordinaire dont elle détermine le montant.
- Les cotisations doivent être réglées le premier mois du trimestre civil en cours, sauf exceptions accordées par le comité du JCB.

Article 9

Les engagements financiers du JCB sont couverts par la fortune sociale; la responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.

Article 10

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

ORGANES

Article 11

Les organes du club sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée Générale est l'organe suprême du JCB. Elle se réunit ordinairement chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre civil. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire ou sur demande de 1/5 des membres ayant droit de vote. Elle se réunira dans les 30 jours qui suivent la demande. Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées générales. Les absents non excusés sont passibles d'une amende dont le montant est fixé par le tableau financier en vigueur.

L'assemblée Générale est Convoquée par le Comité 15 jours à l'avance au moins, avec indication de l'ordre du jour.

Article 13 - Majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles. Est réservée l'exigence du quorum requis par les art. 21 et 22.

À l'exception des cas prévus par ces mêmes articles, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. Le vote a cependant lieu au bulletin secret si un seul des membres en fait la demande.

Article 14 - Sont du ressort de l'Assemblée Générale:

- l'adoption et la modification des statuts,
- l'élection du comité,
- l'adoption des comptes, du budget et du tableau financier,
- la nomination des vérificateurs des comptes,
- l'approbation d'activités extraordinaires, engageant fortement les finances du JCB,
- la nomination des membres honoraires et d'honneur,
- les recours des membres.

COMITE

Article 15

Le comité est élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, l'un de ces membres au moins doit être actif. Les élections ont lieu chaque année impaire. Des élections partielles peuvent cependant avoir lieu les autres années en cas de défection d'un de ses membres en cours de législature.

Article 16 - Compétences du comité:

Le comité est l'organe exécutif du JCB et a pour tâche la réalisation des buts du JCB. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du JCB. Le club est engagé par la signature collective du président et d'un autre membre du comité, en l'absence du président, d'un vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 17 - Composition du comité:

- président,
- vice-président,
- responsable(s) administratif(s) (secrétaire/caissier),
- responsable(s) technique(s) selon l'importance du JCB.

Article 18 - Tâches des membres du comité:

18.1 Le président :

ou en son absence, le vice-président, dirige le club. Il préside les Assemblées Générales, mais ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage. Il veille à la bonne marche du club et à son développement. Il contrôle l'exécution des décisions des organes du JCB. Il exerce les pouvoirs que peut lui déléguer le comité. Il a un droit de regard sur la comptabilité. Il présente une fois par an au moins à l'assemblée générale un compte-rendu de l'activité du club. Il engage la responsabilité du JCB par sa signature avec un autre membre du comité (en principe le responsable administratif).

18.2 Le vice-président :

il assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence. Il participe à Assemblée Générale avec le droit de vote. Le comité peut lui confier des tâches spécifiques.

18.3 Les responsables administratifs :

(ces fonctions peuvent être assumées par une même personne). Ils participent à Assemblée Générale avec le droit de vote.

Secrétaire:

- tenue du secrétariat, organisation, classement,
- tenue à jour des archives,
- inscription des nouveaux membres,
- inscription des cours et compétitions à l'ASJ ou organisation de tournois, championnat suisse, etc.),
- convocation des séances de comité et tenue du procès-verbal,
- convocation des membres à l'assemblée générale et tenue du procès-verbal,
- règlement des affaires courantes avec les responsables compétents (président, responsable(s) technique(s) etc.),
- établissement des contrats de droit privé et des divers règlements dont le tableau

financier annuel.

Trésorier:

- tenue des comptes du JCB et gestion de ses fonds,
- encaissement des cotisations et établissement des rappels ou poursuites si nécessaire,
- à la fin de chaque année civile, établissement des comptes et du bilan à l'intention du comité, des réviseurs des comptes et de l'assemblée générale,
- établissement d'un budget détaillé qu'il s'engage à respecter. En cas d'imprévu, il doit en référer au comité qui se détermine. La décision est inscrite dans un procès-verbal,
- les responsables administratifs peuvent s'adjoindre la collaboration d'un autre membre du comité mais ils sont responsables de leur poste.

18.4 Responsable(s) technique(s) :

- il(s) participe(nt) à Assemblée Générale avec le droit de vote,
- responsable de la bonne marche des activités sportives du JCB,
- chargé de l'enseignement du judo et responsable vis-à-vis des autres entraîneurs éventuels du JCB,
- dirige les équipes de compétitions, organise des stages, démonstrations, etc.,
- il se réfère au comité pour tout engagement financier,
- il remet au responsable administratif les noms des compétiteurs avec tous les détails pour permettre les inscriptions dans les délais aux championnats suisses, tournois, etc.,
- il suit les compétitions des membres du JCB,
- il fait un compte rendu annuel des compétitions et des activités du JCB pour les archives du club.

Article 19 - Démissions

Tout membre peut se retirer du Comité avant le terme de son mandat en informant le Comité par écrit des motifs de sa démission. Le comité nommera, s'il y a lieu, un remplaçant intérimaire; cette nomination devra être soumise à l'assemblée générale pour ratification.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 20

Deux vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée générale contrôlent la gestion du JCB. Ils ont à cet effet accès à la comptabilité et aux procès-verbaux et peuvent requérir des membres du comité toutes les explications nécessaires. Après avoir vérifié les comptes annuels, ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs constatations et leurs conclusions.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale pour autant que ceci ait été prévu à l'ordre du jour. Le quorum est de 2/5 du total des membres actifs seniors, comité non compris. Les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents; les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des membres présents.

DISSOLUTION DU JCB

Article 22

L'assemblée Générale peut décider la dissolution du JCB à une séance spécialement convoquée à cet effet. Il faut la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social du JCB sera utilisé à des buts sportifs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 août 1987. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ballens, le 19.03.2000

Le président

Alain Jotterand

Le responsable administratif

Romain Vanolli

Membre d'honneur

Laurence Teuscher